

DESTINATION BRIDGE



avec **Roger ZERATHE**



vous propose un séjour bridge du **09 au 16 Septembre 2016**
ou **16 au 23 Septembre 2016**

en **SICILE** au **LOOKEA CLUB CEFALU**

Apprécié par nos participants 2013, l'hôtel a été **rénové en 2015** et possède à présent une **piscine supplémentaire au calme.**

Départ de **Nantes, Paris,**
Lyon, Toulouse, Bordeaux,
Marseille

8 jours / 7 nuits
TOUT COMPRIS
(all inclusive)



L'hôtel 100% francophone (à taille humaine : 144 chambres) est situé en bordure de mer dans une crique préservée. Vous profiterez au calme des beautés de la Sicile.

A 7 Km à l'ouest du magnifique village de **Cefalu**, il est le point de départ idéal pour découvrir la Sicile (Cefalu, Palerme, Iles Eoliennes...). Navette pour Cefalu.

BRIDGE :

Différents tournois de bridge sont proposés : open, mixte, individuel, Patton, I.M.P., handicap. Ils sont dotés en Points d'Expert (30% en plus). Un classement Master's est réalisé sur l'ensemble des tournois. Un prix est distribué à tous les participants et une gazette journalière agrément le festival. Cours tous les jours de niveaux différents.

Nombreuses animations : débats, donnes commentées, parties libres en soirée...

Droits d'engagement pour le festival : 100€ par personne.

Prix par personne : 8 jours / 7 nuits VOL+ SEJOUR en TOUT COMPRIS

Chambre double par personne : **930 €**

Chambre individuelle : + 195 € (en nombre très limité)

Semaine supplémentaire sans bridge (base double) : 480 €

Renseignements et inscription au 07 86 25 74 84

ou email : **destinationbridge@orange.fr**

Site : **<http://www.destinationbridge.fr>**

LA SICILE

Carrefour des civilisations, la Sicile, la plus grande île de la Méditerranée, s'est forgée un cadre où, sous un même soleil, se retrouvent de fabuleux temples grecs, des châteaux et des cathédrales érigés dans un style empruntant au Roman, aux Byzantins et aux Arabes, des jardins orientaux, des palais et des églises au baroque tardif hispanisant. Les amateurs de sites archéologiques et d'art baroque seront tout particulièrement comblés.

La Sicile s'est dotée de sa propre identité culturelle. Cet état d'esprit est parfois déroutant pour un étranger. On fait la fête pour les enterrements, mais on reste silencieux en d'autres occasions plus frivoles. L'île présente une nature favorable aux cultures, grâce à une terre volcanique fertile et à un soleil toujours au rendez-vous. Elle est une grande productrice de fruits et légumes, de produits laitiers et d'huile. Le métissage des cultures a aussi enrichi la gastronomie de l'île, puisque c'est par la Sicile que se sont répandues en Italie les saveurs orientales.



CEFALÙ

A l'origine appelée Kephaloïdion à son époque grecque, **Cefalù** est une jolie ville de 13500 habitants sur la côte tyrrhénienne de la Sicile, à environ 50 km de Palerme. C'est aussi une station balnéaire avec beaucoup de bars et de restaurants. Au pied d'un énorme rocher appelé "La Rocca", cette ville aux nombreuses ruelles médiévales ne manque pas de charme notamment grâce à sa cathédrale arabo-normande.



CLUB LOOKEA CEFALU

SITUATION

Une crique préservée, le bleu de la Méditerranée et un jardin d'oliviers pour profiter des beautés de la Sicile. L'hôtel est situé en bordure de mer, à 7 Km à l'ouest du magnifique village de Cefalu et à 70km de Palerme. L'hôtel dispose d'une petite plage de galets dans une crique (60 mètres de long) en contrebas et d'une grande plage de sable public (longue de 5 Km) à 450 mètres plus au sud accessible par un sentier pédestre.

CONFORT

144 chambres, réparties dans un bâtiment de 3 étages avec ascenseur. Chambres pour 2 personnes avec 1 grand lit ou 2 lits simples (lit d'appoint pour une 3ème personne possible), quelques chambres familiales peuvent accueillir 2 adultes et 2 enfants (avec lits d'appoint ou lits superposés). Toutes sont équipées de climatisation, balcon ou terrasse, salle de bains, sèche-cheveux, téléphone, radio et télévision. 2 chambres accessibles aux handicapés et quelques chambres communicantes sur demande.



RESTAURATION

Un restaurant intérieur et un autre en plein air. Goûter de 16h à 17h30. Les repas sont servis sous forme de buffets. **Petit déjeuner sur le toit avec vue sur la mer**. Dans le cadre de la **formule all inclusive**, sont incluses les boissons à table (eau minérale et vin local) et en journée aux bars (vins, bières, alcools locaux, thé, café filtre, sodas, jus de fruits, cocktail lookéa, eau minérale). Repas à thème : Sicile, soirée pêcheurs...

LOISIRS

3 plages privées : 2 petites plages de galets en accès direct par des escaliers et 1 grande plage de sable à 400m. **Navettes pour Cefalu.**

1 piscine d'eau de mer avec vue panoramique et **1 piscine calme d'eau douce.**

Encadrés par les animateurs, côté jardin : réveil musculaire, aérobic, tir à l'arc, 2 courts de tennis, ping-pong, jeux de société, aquagym.

Côté mer : canoës, planches à voile, dériveurs (lasers), plongée avec masque.



ANIMATION

Un chef de village et des animateurs francophones. Activités ludiques et sportives en journée. Spectacles Club Lookéa, jeux en soirée. Discothèque : entrée libre, boissons payantes. Mini-Club et Club Ados. Bar, discothèque, coffre-fort à la réception, salons, boutique. Accès WIFI, location de voitures.

Navette payante pour Cefalu.

GOLF "Madonie Golf Resort" à proximité (10 mn environ).

En longeant le paysage côtier, Le parcours (72) du Madonie de 5670m a été conçu par Luigi Rota Caremole. Pas moins de 5000 arbres entourent les fairways, les lacs, les ruisseaux et la mer en toile de fond. Il y a 3 départs pour tous les types de joueurs.



PROGRAMME BRIDGE



FORFAIT BRIDGE 100 EUROS (à régler sur place)

Le forfait comprend :

- Un tournoi homologué en points d'expert (attribution majorée de 30%) par jour :

tournoi INDIVIDUEL

tournoi OPEN

tournoi MIXTE ou DAME

PATTON à handicap

tournoi en donnes commentées (relevé des donnes)

tournoi IMP

- Des jeux pendant le tournoi avec des lots à gagner

- Cours par niveau chaque jour avec photocopiés.

- Les commentaires des donnes, exercices et quizz d'enchères, débats et conférences ...

- Une animation bridge proposée tous les soirs (parties libres)

- La remise des prix :

Prix au 1^{er} du MASTER

Prix au 2^{ème} du MASTER

Prix au 3^{ème} du MASTER

Prix au 1^{er} des 2^{èmes} séries

Prix au 1^{er} des 3^{èmes} séries

Prix au 1^{er} des 4^{èmes} séries

Et des **cadeaux pour tous les participants**

Pour figurer dans le classement Master, il faut jouer au moins 5 tournois sur 6

Le programme est susceptible de modification afin de s'accorder au mieux avec les excursions.

LES EXCURSIONS

Liste non exhaustive et non contractuelle et sous l'entière responsabilité de Look Voyages

AGRIGENTE : demi-journée

Découvrez en l'espace d'une journée la Sicile antique avec les temples d'Agrigente, classés au patrimoine mondial par l'Unesco en 2005. Selon Pindare, Agrigente est « la plus belle des villes mortelles ». La vallée des temples à Agrigente abrite les magnifiques vestiges de l'antique colonie grecque d'Akragas que les Romains baptisèrent Agrigentum. Les monuments doriques émergent au milieu des amandiers, des pins et des oliviers. Promenade et découverte de la spectaculaire vallée des temples.

SYRACUSE : 1 journée

Visite du centre historique : l'amphithéâtre, temples doriques d'Apollon à Ortygie, tour en bateau dans le port pour admirer la ville et le panorama. Déjeuner libre. Dans l'après-midi, visite du parc archéologique.

ETNA / TAORMINE : journée

Découverte de l'impressionnant Etna encore en activité et flâneries dans les ruelles fleuries de Taormine. L'Etna est un élément clé du paysage sicilien. Balade pédestre jusqu'à 1900m d'altitude, sur le site de l'ancien cratère (ascension facultatives jusqu'à 3000 mètres). Déjeuner au restaurant. Après-midi de temps libre pour découvrir Taormine, station balnéaire surplombant la mer. Son ancien théâtre témoigne de la période gréco-romaine, mais son aménagement actuel date du Moyen-âge, enjolivé plus tard par les façades et monuments baroques.

ILES EOLIENNES : journée

Une journée à la découverte des Iles éoliennes avec Lipari et Vulcano. Embarquement à Cefalù ou à Milazo vers l'archipel volcanique sous-marin toujours en activité. Vous ferez une escale à Lipari, cité regroupée autour de son château puis à Vulcano qui se signale par ses fumerolles et ses sources thermales. Cette dernière se dispute avec le volcan Stromboli l'honneur d'abriter le dieu des vents Eole. Vous pourrez vous enduire de boue dans une sorte de piscine naturelle installée dans un ancien cratère.

PALERME et MONREALE : journée

Palerme et sa cathédrale, Monreale, sa cathédrale et son cloître. Palerme : Capitale incontestée, Palerme résume toutes les grandeurs et misères de la Sicile, son génie, ses faiblesses et ses contradictions. Les Quattro Canti : marquent le centre de la ville historique, où se croisent la via Maqueda et la via Vittorio Emanuele. Fontaines et statues en animent les façades baroques. La cathédrale est une sorte d'anthologie de l'architecture palermitaine, revue et corrigée aux XVIIIe s. et XIXe s. Les Catacombes du couvent des Capucins n'alignent pas moins de 8000 Palermitains momifiés dans leurs plus beaux atours. Monreale : à 8 km de Palerme : sur une terrasse dominant la vallée de l'Oreto et la Conca d'Oro, Monreale a grandi à l'ombre de sa majestueuse cathédrale qui représente l'expression la plus achevée de l'art normand de Sicile.

SICILE INCONNUE : demi-journée

Excursion hors des sentiers battus à la découverte des villages pittoresques du parc des Madonies, magnifique chaîne de montagnes qui possèdent les sommets les plus élevés de l'île après l'Etna. Découverte des villages pittoresques du parc régional des Madonies, visite du sanctuaire de Gibilmanna et de Castelbuono. Magnifique chaîne de montagnes, les Madonie possèdent les sommets les plus élevés de l'île après l'Etna. Découverte de la Sicile méconnue, dans les terres, à l'écart des circuits touristiques. Traversez du petit village typique de Gratteri, arrêt au sanctuaire de Gibilmanna en pleine nature, pour atteindre, enfin, Castelbuono, vieux bourg de l'intérieur.

Programme donné à titre indicatif et susceptible de modification.

Sur place, d'autres excursions vous seront proposées par notre représentant.

Réservation et paiement sur place. Cartes de crédit acceptées.

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une

réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.